



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 10/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BULL METAL SAS ex F.A.R**

18 RUE LOUIS ARMAND  
77330 Ozoir-La-Ferrière

Références : E/25-0984  
Code AIOT : 0100055073

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement BULL METAL SAS ex F.A.R implanté 18 RUE LOUIS ARMAND 77330 Ozoir-la-Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection n'a pas été préalablement annoncée à l'exploitant.

Le gérant n'était pas présent sur site lors du contrôle. Il a immédiatement été averti par un salarié et a déclaré à l'inspection des installations classées se tenir à sa disposition pour tout renseignement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BULL METAL SAS ex F.A.R
- 18 RUE LOUIS ARMAND 77330 Ozoir-la-Ferrière
- Code AIOT : 0100055073
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BULL METAL bénéficie pour son établissement situé au 18 rue Louis Armand à Ozoire-la-Ferrière, de la preuve de dépôt A-2-9LA8DM6LT du 24/03/2022 relative à la déclaration du changement d'exploitant, par laquelle elle déclare reprendre l'exploitation du site précédemment exploité par la société FAR, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle bénéficie également de la preuve de dépôt A-4-T4A0MVV3G du 19/09/2024 relative à une déclaration de modification, pour l'ajout de nouvelles installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2710-1, n° 2716-2 et n° 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'inspection des installations classées a constaté à l'issue de l'inspection que l'exploitant réalise des manœuvres de bennes sur la voie publique, devant l'établissement.

Il a en effet été constaté la dépose d'une benne sur la chaussée, pour permettre au camion de charger une benne pleine du site.

La présence de cette benne sur la voie publique a perturbé le trafic routier le temps de cette manœuvre et a été susceptible de générer des risques d'accident (marche arrière d'un véhicule).

L'inspection des installations classées en a informé l'exploitant qui, par retour de courrier électronique du 07/04/2025 de son conseil, a déclaré avoir immédiatement revu ses procédures afin de garantir que ces opérations soient effectuées uniquement à l'intérieur du site et que les consignes ont été données aux équipes pour veiller au respect de cette directive.

Il convient que l'exploitant transmette une copie de ces procédures à l'inspection des installations classées, sous un délai **d'1 mois**.

## 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôles périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L. 512-11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Transport – traçabilité Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	(métaux)			
7	Brûlage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59b	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas pu obtenir sur place l'ensemble des documents et éléments demandés en raison de l'absence du gérant.

Il apparaît que l'exploitant n'a pas fait contrôler par un organisme agréé ses installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, alors que le délai réglementaire de 6 mois était le jour du contrôle presque atteint.

Il apparaît également que la zone de regroupement des batteries usagées ne présentait pas de garantie de protection contre les intempéries et les risques liés au contact de l'eau ; elle ne présentait aucune signalétique, ni système d'identification du caractère de danger.

Il convient que l'exploitant tienne un état des stocks hebdomadaire des déchets non dangereux présent dans l'établissement, et quotidien pour l'état des stocks de déchets dangereux. Il s'agit d'une nouvelle obligation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il convient par ailleurs que l'exploitant s'assure que les déchets de métaux admis sur site aient fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité : soit par le producteur des déchets, soit lors de leur admission dans le site.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle des activités de brûlage qui, bien que ne concernant pas des déchets de câbles, est une activité interdite au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

#### 2-5) Fiches de constats

##### N° 1 : Contrôles périodique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2010, article L. 512-11</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe</p>
---

notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

**Constats :**

La société BULL METAL est autorisée à exploiter une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux".

Elle est également autorisée à exploiter des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2710-1-b "collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de déchets"
- n° 2716-2 "transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes"
- n° 2791-2 "traitement de déchets non dangereux"

Le premier contrôle périodique des installations précitées aurait dû intervenir dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'inspection des installations classées a constaté le 14/03/2025 des activités relevant de la rubrique n° 2710, du fait de la présence de bennes contenant des batteries usagées apportées par leurs producteurs, dont la quantité a été évaluée par l'inspection des installations classées à environ 5 m<sup>3</sup>, soit moins de 5 tonnes.

L'inspection des installations classées a également constaté la présence de bennes susceptibles de recevoir des déchets non dangereux non inertes, pour un volume limité à au plus 100 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a déclaré lors de la visite d'inspection l'absence de traitement de déchets non dangereux sur le site, telles que la découpe de ferraille par oxycoupage.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier lors du contrôle de la réalisation d'un contrôle périodique à minima des installations relevant des rubriques n° 2710 et 2716.

Il a toutefois informé l'inspection des installations classées, via son conseil, par courrier électronique du 07/04/2025, avoir pris contact avec des organismes agréés pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant justifie, sous un délai de 15 jours, avoir pris contact avec un organisme agréé pour la réalisation des contrôles périodiques, par la transmission à l'inspection des installations classées d'un bon de commande ou équivalent.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport des contrôles

périodiques sous un délai maximal de 3 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Réception des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bac non fermé contenant des batteries à l'entrée du site, à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>L'exploitant a déclaré que ce bac collecte les batteries usagées apportées par leurs producteurs ; il transfère ces batteries en fin de journée, ou lorsque le bac est plein, vers la zone de regroupement des batteries située à l'arrière du site.</p> <p>Cette zone de regroupement comporte 2 bennes ouvertes de 5 m<sup>3</sup>. Cette zone est couverte par un auvent, positionné à 5 ou 6 mètres de hauteur. L'inspection des installations classées n'a pas pu observer si la zone est réellement abritée des intempéries, du fait que la visite a été réalisée par temps sec ; l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'eau dans les bennes, mais suspecte que la zone ne soit pas complètement couverte par temps de pluie, du fait de la hauteur sous l'auvent.</p>

L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un bac non fermé contenant des batteries devant cette zone, mais pas couverte par l'auvent.

Il n'a pas été observé de système d'identification du caractère de danger à l'endroit des zones de stockage des déchets dangereux, ni sur les contenants (bacs, bennes).

L'exploitant a déclaré, via son conseil, par courrier électronique du 07/04/2025, avoir commandé des bâches pour couvrir les bennes de regroupement des batteries.

L'inspection des installations classées ne peut pas conclure que la zone de regroupement des batteries usagées puisse être considérée comme un "local", car l'auvent, du fait de sa hauteur et du faible débord de celui-ci par rapport à la zone de stockage, ne semble pas constituer un abri efficace par rapport aux intempéries.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant :

- 1) mette en place un système d'identification du caractère de danger à l'endroit des zones de stockage des déchets dangereux ;
- 2) justifie l'achat des bâches pour la couverture des bennes de regroupement des batteries usagées ;
- 3) démontre que la zone de regroupement des batteries est efficacement abritée des intempéries ;
- 4) s'assure que les zones de transit/tri des batteries usagées apportées par leur producteur, et/ou les réceptacles de transit/tri, soit également efficacement abritées des intempéries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Local de stockage des déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Constats :**

L'inspection des installations classées n'a pas constaté à l'entrée de la zone de regroupement des batteries de panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème.

Il n'a pas été constaté également de panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant appose à l'endroit de la zone de regroupement des batteries usagées les signalétiques suivantes :

- 1) l'information sur des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser ;
- 2) les consignes à mettre en œuvre en cas de problème ;
- 3) l'interdiction de l'accès au public ;
- 4) l'interdiction de fumer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Transport – traçabilité Déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.7

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les prestataires qui assurent l'évacuation des batteries du site disposent des autorisations nécessaires pour la collecte et le transport de déchets dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant justifie que les prestataires qui lui assurent la collecte et le transport des batteries usagées soient déclarées en application des articles R. 541-50 et suivants du Code de

l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas de dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets de métaux entrants. L'exploitant a présenté un radiamètre de poche, mais celui-ci était rangé à l'accueil du site. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le contrôle de la radioactivité des déchets de métaux admis est réalisé par leur producteur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il convient que l'exploitant mette en place un contrôle opérationnel de la radioactivité des déchets de métaux admis sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Entreposage des produits et déchets (métaux)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>A compter du 1er janvier 2025</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement</p>

susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour du contrôle un état hebdomadaire des déchets non dangereux stockés sur le site, ni d'état quotidien des déchets dangereux stockés. Il s'agit d'une nouvelle obligation depuis le 01/01/2025, introduite par l'arrêté ministériel du 08/01/2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant mette en place un état des stocks de déchets dangereux et non dangereux admis sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Brûlage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59b

**Prescription contrôlée :**

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté le brûlage de morceaux de palettes dans un récipient qui contenant au fond quelques morceaux de câbles.

L'exploitant a déclaré lors du contrôle que ce feu a été allumé pour permettre au personnel de se réchauffer, mais en aucun cas pour brûler des déchets.

L'exploitant a déclaré, via son conseil, par courrier électronique du 07/04/2025, qu'il ne procède en aucun cas au brûlage de câbles, pratique qui nuit à la qualité de la matière récupérée, réduisant ainsi sa valeur de valorisation. Il indique que le jour du contrôle, un touret a été brûlé avec ses deux montants en ferraille.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant que tout brûlage de déchet est interdit et que le touret aurait dû faire l'objet d'une valorisation, en vertu de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 15 jours</b>

